

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.075 du 12 août 1999

A. 85.932/XI-6923

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 1090 Bruxelles,
 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

--

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 5 août 1999 par XXX
de nationalité marocaine, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre
de quitter le territoire notifié le 2 août 1999;

Vu l'ordonnance du 6 août 1999 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 août
1999 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DAURMONT, conseiller
d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. ERGEN,
avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F.
MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de
CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant indique seulement
dans sa demande de suspension qu'il s'est marié à Jette
le 26 juillet 1999 avec J A de nationalité belge et qu'il
vit avec elle à Jette; qu'après avoir fait valider son
passeport, le requérant s'est rendu, le 2 août 1999, à
l'administration communale pour s'y inscrire et intro-
duire une demande d'établissement, étant l'époux d'une
citoyenne belge;

Considérant que la partie adverse fait valoir que
le requérant est entré, à une date indéterminée, sur le
territoire belge de manière illégale, qu'il ne semble pas
avoir fait une déclaration d'arrivée auprès de
l'administration communale; que le 26 juillet 1999, date
de son mariage, le visa de son passeport était expiré;

Considérant que le 2 août 1999, l'acte critiqué
était notifié au requérant; qu'il s'agit d'un ordre de
quitter le territoire dans les cinq jours motivé comme
suit :

" Art. 7, al. 1er de la loi et l'art. 21 de
l'Arrêté royal : Demeure dans le Royaume sans être
porteur des documents requis par l'art. 2 de la loi;
l'intéressé n'est pas en possession de passeport
national périmé depuis le 14 avril 1999 - Pas de
visa.

Le fait d'être conjoint d'un ressortissant belge
ne dispense pas l'étranger d'être en possession des
documents requis pour l'entrée sur le territoire.

Art .2 et 41 (Loi du 15.12.1980 - Art .43 et 61
(A.R. 08.10.1981)).";

qu'aucune décision d'irrecevabilité d'une demande
d'établissement n'a été prise; qu'à l'audience, le
requérant a déclaré avoir introduit, le 10 août 1999, un
recours en révision contre le refus d'établissement;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire fondé sur le défaut de visa et pris, avant toute délivrance d'un premier titre de séjour, à l'égard du conjoint étranger d'une belge, constitue au sens de l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une décision d'éloignement envers un étranger C.E., titulaire d'un droit de séjour, auquel l'établissement est, d'une certaine manière refusé; qu'à l'audience, le requérant a déclaré avoir introduit un recours contre son refus d'établissement le 10 août 1999; que selon la partie adverse ce recours n'a pas été introduit dans le délai légalement prévu; que cette critique n'est pas fondée; qu'en effet, le requérant n'ayant pas été informé par la partie adverse de l'existence de ce recours, le délai prévu n'a pas commencé à courir; qu'en vertu de l'article 67 de la loi du 15 décembre 1980, le recours en révision suspend l'exécution de la mesure d'éloignement; que dès lors l'acte critiqué n'est plus exécutoire; qu'il s'ensuit que le requérant a perdu intérêt à la présente demande,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le
douze août 1900 nonante-neuf, par :

Mme DAURMONT,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

O . D A U R M O N T .